

Charge judiciaire et activité lucrative accessoire (conseiller conjugal)

État de fait:

X. travail en tant que juge civil de première instance. Il tranche des litiges dans tous les domaines du droit civil, à l'exception du droit de la famille. Il est élu pour une durée de six ans et un taux d'activité de 100 %. À côté de son activité judiciaire au sens strict, il est également en charge de la direction des affaires de sa juridiction. Pour cela, il perçoit un supplément de salaire.

X. s'intéresse à la psychologie. Déjà avant son élection comme juge titulaire, il a suivi des études et une formation continue dans le domaine du conseil conjugal. Il requiert de l'autorité de surveillance l'autorisation d'exercer dans une mesure limitée une activité rémunérée de conseiller conjugal indépendant à côté de son activité principale de juge et de responsable des affaires de sa juridiction, ainsi que l'autorisation de faire de la publicité pour cette activité dans un certain périmètre.

La question d'éthique professionnelle :

X sollicite la délivrance d'une autorisation pour l'exercice de l'activité de conseiller conjugal. Cette activité est en soi respectable. La question de savoir si la dignité de la justice serait entachée par l'activité accessoire en elle-même ne se pose donc pas.

Cela étant, le conseil conjugal est une activité exigeante. Selon expérience générale, on ne peut sérieusement prétendre l'exercer comme un simple « à côté ». On ne l'exerce pas en tant qu'occupation ou passe-temps. Elle requiert des ressources, de l'attention et de l'énergie, elle absorbe de la force de travail. Indépendamment de cela, elle est exercée typiquement en tant qu'activité lucrative. Une activité accessoire de conseil conjugal se distingue en cela de manière essentielle, sous différents aspects, d'autres activités accessoires, même prenantes, en particulier dans les domaines culturel, artistique ou scientifique. D'un point de vue objectif, une activité accessoire de conseiller conjugal peut porter préjudice aux devoirs de la charge de juge et par conséquent à la considération dont jouissent les autorités judiciaires.

Le fait que X. reçoit un traitement complet en tant que juge, auquel s'ajoute la rémunération qu'il perçoit comme président de sa juridiction, est un élément dont la signification est particulière. Car même s'il est généralement reconnu que la force et la vitesse de travail des juges varie dans une certaine mesure et que celles de quelques-uns n'ont rien que de très commun, il n'en demeure pas moins, d'un point de vue objectif, que l'on porte atteinte aux devoirs de la charge lorsque l'activité du juge et l'activité accessoire représentent ensemble un revenu clairement supérieur à celui issu d'un travail à 100%. En effet, on rattache à la conduite de l'activité du juge non seulement le traitement consciencieux et expéditif des procédures en regard d'un temps de travail ordinaire, mais aussi l'exercice de fonctions annexes liées à la charge (comme la participation à une commission interne de formation continue ou à une commission d'examen). Il est également attendu et exigé que les juges veillent de manière constante et appropriée à leur formation continue et qu'ils conservent à cette fin la réserve de temps nécessaire. *« Il importe en effet que le juge continue à consacrer l'essentiel de son temps de travail à son rôle de juge, y compris les activités connexes, et ne soit pas tenté d'attacher une attention excessive à des activités*

extrajudiciaires. ».¹ Afin d'éviter que l'estime due à la justice ne soit détériorée en raison de contraintes de temps qu'entraîneraient des activités accessoires de toutes sortes, diverses autorités de surveillance ou chargées de la délivrance d'autorisation, établissent des règles générales concernant le temps maximum que peut occuper une activité accessoire par rapport à la charge principale et retiennent par exemple que l'exercice de la charge est remis en cause lorsque l'activité de juge et celle qui est exercée en dehors de cette dernière représentent ensemble une activité supérieure à 110 ou 115%.

Il convient également de prendre en compte le fait que X. souhaiterait exercer une activité accessoire sans lien avec son activité professionnelle. Il n'y a donc pas de synergie avec l'activité judiciaire, de sorte qu'il n'y a pas non plus d'intérêt public à la délivrance de l'autorisation sollicitée. Dans cette optique, l'activité accessoire de conseiller conjugal se différencie par exemple d'un engagement dans une commission d'examen, d'une charge d'enseignement ou de la participation à une publication scientifique, activités qui peuvent contribuer à l'estime de la justice et renforcer le travail du juge, aussi longtemps qu'il n'en résulte pas l'impression que la charge judiciaire souffre de la place occupée par ces autres activités. Des activités accessoires qui ont une proximité avec l'activité professionnelle principale peuvent en revanche mettre en péril l'indépendance et l'impartialité, et les juges doivent soigneusement veiller à ne pas instaurer des contacts étroits avec des cercles de personnes qui peuvent vraisemblablement comparaître ultérieurement devant « leur » tribunal.² Que certains contacts fondent une telle vraisemblance dépend notamment de l'activité concrète du juge. L'appartenance à une association cantonale du personnel peut par exemple être sans conséquence pour un juge civil, mais s'avérer problématique pour un juge administratif qui tranche régulièrement des litiges entre le canton et des administrés. Sont également délicats les consultations ou conseils juridiques tenus par des juges en dehors de leur charge, même lorsque c'est par exemple au nom d'une association d'utilité publique ou d'une amicale. Sous cet angle, l'activité accessoire de X. ne serait pas problématique, car il ne juge pas de dossiers de droit de la famille.

X. projette d'offrir ses prestations aux conditions du marché et d'en faire la publicité dans un certain périmètre. L'autorisation qu'il requiert concerne une activité accessoire rémunérée exercée en tant qu'indépendant. Certes, toute activité accessoire ou extra professionnelle crée à un certain degré une zone de tension avec l'indépendance et l'impartialité du juge. Cependant, du point de vue de l'éthique professionnelle, il se justifie de faire la distinction entre une occupation ou une activité lucrative extra professionnelle. Car les conflits potentiels inhérents à toute occupation accessoire se trouvent renforcés de manière particulière lorsqu'il s'agit d'une activité rémunérée. Une activité menée dans le but d'obtenir un revenu entraîne toujours une concurrence avec l'activité du juge et pour cette raison constitue une menace pour l'estime de la charge judiciaire.³ L'exercice d'une activité indépendante (accessoire) exige en outre un investissement d'une certaine importance sur le plan organisationnel, temporel et financier et se révèle pour cette raison une source de conflit particulière. Une activité lucrative accessoire entraîne aussi un risque accru de conflits d'intérêts et affecte de la sorte également l'indépendance et l'impartialité du juge. Il est notoire que des liens de dépendance et des intérêts financiers sont dans une certaine mesure propres à influencer les comportements humains. Dès lors que des activités accessoires lucratives conduisent généralement à des liens, des soutiens, des rapports d'influence et de dépendance, la confiance dans la charge judiciaire et dans l'indépendance

¹ Conseil Consultatif des Juges Européens (CCJE), Avis No 3, paragr. 39

² Stephan Gass, Die Ethik des Richterinnen und Richter – Grunzüge einer Richterdeontologie, in: Heer Mariann (Hrsg.), Der Richter und sein Bild, Schriften des Stiftung für Weiterbildung schweizerischer Richterinnen und Richter, Bd. 10. Bern 2008, S. 163

³ Cf. ATF 121 I 326 consid. 2c/bb

de cette dernière sont presque nécessairement remis en cause. De réelles activités lucratives accessoires sont fondamentalement incompatibles avec une conception de la justice fondée sur le principe de l'indépendance judiciaire⁴; des liens commerciaux et d'interdépendance sont inconciliables avec la fonction et la position. « *Il est évident que le risque d'un intérêt excessif pour de telles activités [à savoir les activités extrajudiciaires] s'amplifie quand celles-ci donnent le droit à une récompense.* »⁵ « *Dans certains Etats, des incompatibilités avec la fonction de juge sont clairement définies par le statut et conduisent à l'interdiction d'exercer toute activité professionnelle ou salariée.* »⁶ Puisqu'il est généralement reconnu que des activités lucratives accessoires représentent des dangers particuliers, la LTF⁷ interdit par exemple aux juges ordinaires toute activité de ce type.

Résultat et recommandation

X. est juge professionnel. Il travaille à 100% et est en outre chargé de la direction des affaires dans son tribunal, ce pour quoi il reçoit une rémunération supplémentaire. Il requiert d'être autorisé à exercer une activité accessoire de conseiller conjugal indépendant et souhaiterait faire de la publicité pour cette activité. Le conseil conjugal est une activité exigeante exercée en principe, mais également dans le cas concret, à titre lucratif. Il n'y a aucune synergie entre cette activité et celle de juge. Du point de vue éthique, une telle activité accessoire ne devrait pas être exercée.

⁴ Regina Kiener: Anwälte und andere Richter, SJZ 107/2011 S. 373

⁵ Conseil Consultatif des Juges Européens (CCJE), Avis No 3, paragr. 39

⁶ Conseil Consultatif des Juges Européens (CCJE), Avis No 3, paragr. 37

⁷ Voir art. 7 de la loi fédérale sur le tribunal fédéral (LTF), RS 173.110